Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 215 674 du 24 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Dépourvue de tout document d'identité, vous aviez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 15 mai 2007 en tant que mineure d'âge.

A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué les faits suivants : de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), vous viviez avec votre père et votre petit frère à Kinshasa. Votre père, congolais lui aussi, était pasteur au sein de l'Eglise « Jérusalem Nouvel An du Christ ».
Après les élections présidentielles de 2006, des militaires de Joseph Kabila sont venus lui demander à deux reprises de prêcher que Dieu l'avait choisi, car la population ne voulait pas de lui. Votre père a refusé, ce qui lui a valu d'être arrêté par les forces de l'ordre le 18 mars 2007. Une semaine plus tard,

les militaires sont revenus à votre domicile et ont commencé à le piller. Vous vous êtes alors mise à insulter Joseph Kabila ; cela a causé votre propre arrestation. Vous avez été emmenée dans une petite maison dans les champs où vous avez été enfermée et abusée chaque soir par un militaire qui vous disait qu'il avait tué votre père et qu'il ferait de même avec vous, car vous parliez trop. Un jour, deux dames ont entendu vos cris et vos frappes sur la porte et vous ont libérée. Vous vous êtes réfugiée chez une tante, puis chez votre frère aîné en Angola. Après quelques jours passés dans ce pays, un ami de votre frère vous a fait savoir qu'il avait des papiers pour que vous puissiez voyager en Europe. Ainsi, mi-mai 2007, vous avez voyagé à destination de la Belgique.

Après vous avoir entendue les 15 janvier 2008 et 18 février 2008, le Commissariat général vous a accordé le statut de réfugié le 24 juillet 2008 pour les motifs que vous aviez invoqués.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Dans votre cas, il ressort des nouveaux éléments mis à la disposition du Commissariat général que vous avez produit de fausses déclarations pour vous voir accorder le statut de réfugié.

Vous avez, en effet, expliqué avoir été persécutée au Congo en raison des activités de pasteur de votre père congolais à Kinshasa qui avait refusé de prêcher en faveur de Joseph Kabila. Au sujet de votre père, vous avez fourni les informations suivantes : il s'appelle L.A. il est né le 30 mars ou 1er avril 1960 dans la province du Bandundu, de nationalité congolaise et d'ethnie mukongo ou mbala (selon les versions). Vous avez précisé qu'il était pasteur et qu'il n'exerçait aucune autre activité (composition de famille remplie à l'OE, point 1 ; déclaration OE, point 11 ; entretien personnel du 15/01/08 au CGRA, p. 2, 4, 5, 8 ; entretien personnel du 18/02/08 au CGRA, p. 2).

Le 24 novembre 2016, votre père a, à son tour, introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (SP : x.xxx.xxx – CGRA : xx/xxxxx). Aucun doute ne peut être émis quant au fait qu'il s'agit effectivement de votre père puisque vous avez réalisé une analyse d'empreintes génétiques en octobre 2011 qui a confirmé à plus de 99,99% votre lien de parenté (farde « Informations sur le pays », informations de l'OE). Or, l'introduction de sa demande de protection internationale permet de reconsidérer votre récit d'asile et le bienfondé de vos craintes, et ce pour les raisons suivantes:

Tout d'abord, relevons que votre père n'a introduit sa demande de protection internationale que six ans après son arrivée sur le territoire belge et après plusieurs tentatives vaines pour l'obtention d'un autre titre de séjour. De plus, il a renoncé à sa demande de protection internationale (farde « Informations sur le pays », informations de l'OE). La tardiveté de sa demande, couplée au fait qu'il y a renoncé par la suite, n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Aussi, si votre père n'a pas de crainte fondée de persécution, il ne peut être établi que vos craintes sont fondées puisqu'elles découlent directement et intégralement de son histoire.

Ensuite, lors de l'introduction de ladite demande de protection internationale, votre père a déclaré s'appeler L.B.A. et être de nationalité congolaise (RDC) (farde « Informations sur le pays », informations de l'OE). Toutefois, depuis 2010, il était déjà connu des services de l'Office des étrangers sous une autre identité et une autre nationalité, à savoir : L.N.A., né le 10 novembre 1967 à Uige, de nationalité angolaise. C'est sous cette identité et cette nationalité qu'il a introduit plusieurs demandes de séjour sur base des articles 9ter et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a eu un projet de cohabitation légale à Auderghem. Dans le cadre de ces procédures, votre père a présenté un passeport angolais (délivré en mai 2007) et une attestation de célibat (délivrée par le Consulat de Belgique à Luanda le 19 mai 2016).
De son passeport, il ressort également qu'il était mécanicien (farde « Informations sur le pays », informations de l'OE). Ces éléments contredisent sérieusement vos allégations selon lesquelles votre père était un pasteur congolais prêchant à Kinshasa.

Afin de vous donner l'occasion de vous expliquer sur ces éléments, vous avez été convoquée au Commissariat général le 24 mai 2018. Il ressort de cet entretien personnel que le passeport présenté par votre père à l'Office des étrangers serait un faux, fourni par des passeurs à votre père en Angola lorsqu'il tentait de fuir via ce pays « vers 2010 ». Vous ajoutez qu'étant donné qu'il est venu avec ce passeport en Belgique et que c'est le seul document d'identité qu'il possède, « il continue à utiliser ce passeport pour ses démarches parce qu'il ne peut pas faire autrement », mais que ses vraies références sont celles que vous aviez données en 2007-2008 (entretien personnel du 24/05/18 au CGRA, p. 3 à 5). Toutefois, pour les raisons explicitées ci-après, ces explications ne convainquent nullement le Commissariat général :

Premièrement, rien ne permet au Commissariat général de douter de l'authenticité dudit passeport qui a été reconnu par l'Office des étrangers dans le cadre d'autres procédures de séjour. Notons par ailleurs qu'il ne s'agit pas uniquement du passeport, mais que nous disposons également d'un certificat de célibat délivrée à Luanda.

Deuxièmement, vous ne pouvez absolument rien dire quant aux démarches prétendument effectuées par des passeurs pour fournir à votre père un faux passeport, et ce alors même que vous êtes en contact avec ce dernier (entretien personnel du 24/05/2018 au CGRA, p. 3 et 4).

Troisièmement, relevons que vous déclarez n'avoir aucune preuve pour attester du fait que votre père n'est pas angolais et alors que votre avocat a demandé un délai pour « prouver qu'il est congolais » (entretien personnel du 24/05/18 au CGRA, p. 5), vous n'en avez fourni aucune. En effet, vous vous êtes limitée à envoyer l'annexe 26 de votre père (farde « Documents », pièce 1) qui, comme bien stipulé sur ledit document, ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Et, quatrièmement, le Commissariat général considère que si, comme vous l'affirmez, votre père ne dispose pas d'autres documents d'identité et ne peut pas faire autrement que de présenter, depuis son arrivée en Belgique en 2010, ce faux passeport aux autorités belges (notamment à l'OE pour ses demandes de 9bis et 9ter), il n'est nullement cohérent qu'il ait subitement voulu révéler sa véritable identité et sa vraie nationalité pour introduire une demande de protection internationale en novembre 2016.

En raison des éléments relevés ci-dessus, et en l'absence de preuve probante et de déclarations convaincantes de votre part, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que les véritables identité et nationalité de votre père sont celles fournies par son passeport et qu'il a données à l'Office des étrangers depuis plusieurs années avant l'introduction de sa demande de protection internationale en 2016, à laquelle il a renoncé avant même d'être entendu par les instances d'asile. Partant, il est établi qu'en basant votre demande sur les problèmes rencontrés par votre père pasteur congolais à Kinshasa, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en charge de votre dossier d'asile en produisant de fausses déclarations.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez, de votre côté, jamais fourni la moindre preuve de l'identité et de la nationalité que vous prétendez avoir. Aussi, dès lors qu'il est établi que votre père est angolais et porte le nom de famille L.N., le Commissariat général est en droit de s'interroger quant à vos réelles identité et nationalité. Cela est d'autant plus vrai qu'interrogé par la police, votre père a déclaré avoir eu trois enfants avec sa première femme appelée N.M-C. (vous affirmiez, vous, que votre mère s'appelait N.I. ; composition de famille remplie à l'OE, point 1 ; déclaration OE, point 12 ; entretien personnel du 15/01/08 au CGRA, p. 5) : deux fils (I. et Dieu Merci alors que vous disiez que vos frères s'appelaient M. et D. ; composition de famille remplie à l'OE, point 4 ; déclaration OE, point 30 ; entretien personnel du 15/01/08 au CGRA, p. 6) et une fille : T. (alors que vous déclarez vous appeler G.). Tout ceci permet au Commissariat général de conclure qu'il ignore totalement quelle est votre véritable nationalité et votre réelle identité.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il a suffisamment exposé en quoi votre statut de réfugié a été octroyé sur base de faits que vous avez présentés de manière altérée et sur base de fausses déclarations qui ont été déterminants dans l'octroi de ce statut et ainsi, il estime faire une application correcte de l''article 55/3 §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980. Il convient donc de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 24 juillet 2008.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation « du principe de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; du principe de légitime confiance ; du principe de proportionnalité ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée (requête, page 10).

4. L'examen préalable du moyen

4.1 Le libellé du dispositif de la requête, formulé par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 mai 2007. A la base de sa demande d'asile, elle invoquait des persécutions subies à cause des activités pastorales de son père, au sein de l'église « Jérusalem nouvel an du christ », car il avait refusé durant les élections présidentielles de 2006, d'accepter de prêcher que Dieu avait choisi Joseph Kabila pour être président. Elle avait également indiqué qu'après le refus de son père, ce dernier a été arrêté par les forces de l'ordre le 18 mars 2007 et des militaires sont venus à leur domicile pour le piller. Elle a également indiqué qu'à la suite de ces évènements elle avait été arrêtée, détenue et abusée par un militaire qui lui disait qu'il avait tué son père. La requérante a quitté son pays mi-mai 2007 vers la Belgique grâce à un ami de son père qui lui a fait faire des papiers pour voyager.

Le 24 juillet 2008, la partie défenderesse lui a reconnu le statut de réfugié.

5.2. Suite à l'introduction d'une demande de protection internationale par le père de la requérante, la partie défenderesse a constaté que celui-ci s'appellerait L.N.A. et qu'il serait de nationalité angolaise et non L.B.A. de nationalité congolaise. Ces informations ont amené la partie défenderesse à réexaminer la protection internationale accordée à la requérante. Le 19 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de retrait du statut de réfugié. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1ier de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

«*§ 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.*
§ 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié: 1° à l'étranger qui est ou qui aurait dû être exclu en application de l'article 55/2; 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.
§ 3. Lorsqu'il retire le statut de réfugié en application du paragraphe 1er ou du paragraphe 2, 1, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure l'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 .»

6.4 A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, reprise ensuite par le Conseil de céans, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p.327 ; CCE, arrêt 1108 du 3 août 2007).

Ce postulat implique, lorsque comme en l'espèce il est soutenu que des faits ont été dissimulés ou présentés de manière altérée, que ceux-ci ne doivent pas avoir été connus par l'autorité qui a reconnu antérieurement la qualité de réfugié, d'une part, et que cette autorité démontre, dans la motivation de sa décision, que cette dissimulation ou cette altération est de nature telle qu'il peut être tenu pour certain que, sans cet artifice, le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié, d'autre part. Il faut en effet, pour que cette disposition trouve à s'appliquer, que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte lors de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

En l'absence de toute motivation formelle, la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par la partie défenderesse n'offre cependant aucun élément d'appréciation utile à cet examen. L'exercice consistant à pallier son absence de motivation formelle en reconstituant, *a posteriori*, dans le cadre de l'examen du recours contre le retrait de cette décision, les motifs qui l'ont fondée, doit être accompli avec la plus grande prudence. (S. BODART, ibid., p. 327 et 328).

6.5. En l'espèce, la partie défenderesse, faisant application de l'article 55/3/1, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, a retiré le 19 septembre 2018 le statut de réfugié qu'elle avait précédemment reconnu à la partie requérante le 24 juillet 2008 sur la base de persécution qu'elle alléguait avoir subie à causes des activités pastorales de son père. Elle relève que la tardivité de l'introduction de la demande de protection internationale du père de la requérante en Belgique – il a introduit sa demande six après son arrivée sur territoire belge et sa renonciation à celle-ci peu de temps après son introduction, n'est pas compatible avec une crainte. Elle relève des contradictions dans les déclarations de la requérante concernant le nom, la nationalité de son père ainsi que son emploi. Elle fait également valoir le fait qu'elle possède une copie du passeport angolais du père du requérant ainsi que le certificat de célibat qui démontrent la divergence d'identité. Elle relève aussi que la requérante n'a jamais déposé de document prouvant sa nationalité congolaise ou celle de son père. Elle relève enfin des contradictions entre les déclarations de la requérante et celles de son père à propos de la composition familiale ainsi que sur son identité.

6.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'ensemble des éléments soumis à son appréciation que les motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour conclure que le statut de réfugié de la requérante lui a été reconnu sur base des faits qu'elle a présentés de manière altérée ou qu'elle a fait de fausses déclarations ne sont pas pertinents.
En effet, concernant l'identité de son père – qui s'est présenté en Belgique sous deux identités L.N.A. de nationalité angolaise et L.B.A. de nationalité congolaise - le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne remet pas en cause le lien de filiation entre la requérante et cette personne ; une analyse d'empreinte génétique ayant d'ailleurs été effectuée et ayant confirmé le lien de parenté entre la requérante et cette personne.
Concernant le nom et la nationalité du père de la requérante, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser le reproche fait à la requérante selon lequel son père s'est toujours présenté comme s'appelant L.N.A. de nationalité angolaise alors que la requérante le présente comme étant L.B.A. de nationalité congolaise dans la mesure où il appert que son père s'est également présenté sous le nom de L.B.A. de nationalité congolaise lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique le 24 novembre 2016 (dossier administratif/ pièce 17/ document informations reçues de l'Office des étrangers concernant le père de la requérante). En effet, le Conseil s'étonne qu'après son arrivé en Belgique sous l'identité de L.N.A. de nationalité angolaise et après avoir introduit des demandes de régularisation sous cette identité angolaise et donné un témoignage à la police dans lequel il confirme cette identité, qu'en novembre 2016, il revienne sur ses déclarations concernant son identité en se présentant dans le cadre de sa demande d'asile, sous l'identité de L.B.A. de nationalité congolaise – la même que sa fille avait présenté lors de sa demande d'asile en 2008 - alors même qu'il avait assuré ne pas avoir d'autres identité et nationalité (*ibidem*/ document informations reçues de l'Office des étrangers concernant le père de la requérante).
A ce stade, à défaut d'informations complémentaires au dossier administratif, le Conseil remet en question l'opportunité de tirer une conclusion défavorable à l'encontre de la requérante à partir uniquement de ces seuls éléments contradictoires dans les déclarations de son père sur son propre nom et sa nationalité et cela d'autant plus que ce dernier a fait une demande d'asile en Espagne et qu'on reste dans l'ignorance quant à l'identité/ nationalité qu'il a utilisé de même que le récit qu'il a fourni pour fonder sa demande d'asile.

Le Conseil relève en effet que, bien qu'informée que le père de la requérante a introduit une demande de protection internationale en Espagne le 27 mai 2008, la partie défenderesse n'a entrepris aucune démarche auprès des autorités espagnoles pour s'enquérir de sa situation en Espagne, notamment des craintes invoquées et sous quelle(s) identité(s), qu'il a utilisées pour introduire sa demande d'asile.

Partant, le Conseil estime que les explications données par la requérante, à propos des divergences constatées dans les déclarations de son père quant à son identité et à sa nationalité peuvent à ce stade être tenues pour plausibles. Ainsi, le Conseil juge plausible les explications de la requérante selon lesquelles son père avait pour habitude de l'appeler T. en lieu et place de son prénom (G.).
Le Conseil relève encore que la requérante, à l'audience, a insisté sur le fait qu'elle ne s'entendait pas spécialement avec son père depuis qu'il est arrivé en Belgique ; que « chacun vit de son côté » et qu'ils n'ont pas spécialement de « bons rapports ». Dès lors, on peut valablement s'interroger sur la portée des déclarations du père de la requérante lors de son audition à la police d'autant que lors de l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, en novembre 2016, il revient sur un aspect de son audition à la police en déclarant s'appeler L.B.A. de nationalité congolaise en lieu et place de L.N.A. de nationalité angolaise.

6.7. La partie défenderesse reproche encore à la partie requérante le fait que son père ait introduit sa demande d'asile en Belgique tardivement ; ce dernier étant arrivé sur le territoire en 2010 mais n'ayant introduit sa demandé d'asile qu'en 2016. Il estime toutefois que ce reproche sur la tardivité de sa demande d'asile est à relativiser ; le Conseil constatant d'emblée que le père de la requérante a, dès son entrée en Europe, introduit une demande d'asile, notamment en Espagne en 2008.
En outre, s'il est effectivement étrange que de constater que le père de la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique dès son entrée sur le territoire, le Conseil estime qu'il est déraisonnable d'imputer à la requérante cette tardivité et de conclure à l'absence de crédibilité de ses déclarations initiales qu'elle a données lors de l'introduction de sa demande d'asile et ce d'autant plus qu'on ignore les craintes invoquées par ce dernier à la base de sa demande de protection internationale en Espagne et en Belgique.

6.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.9. Partant, le Conseil réforme la décision de retrait du statut de réfugié à la requérante et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN